

L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT:

Un an.....\$4.00
Six mois.....2.25
Trois mois.....1.25

Toutes correspondances doivent être adressées
comme suit :

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 12 NOVEMBRE 1898.

HOMESTEAD

LA LOI DU HOMESTEAD EST INEFFICACE

Une nouvelle considération montrera l'inefficacité de la loi.

Voici un colon qui a absolument besoin d'argent, soit pour l'achat d'instruments agricoles, ou du moins de l'outillage nécessaire à sa ferme, soit pour une exploitation quelconque. — Comment faire pour avoir cet argent ? — Si ce n'était de ce diable de homestead, pense-t-il, le premier capitaliste venu m'avancerait le montant dont j'ai besoin sur hypothèque de ma propriété... Mais, avec le homestead, pas d'hypothèque possible.

Alors, que fait le colon ?

Tout bonnement, il vend sa propriété à réméré. Il obtient tous les consentements, sa femme, ses enfants majeurs, etc., tel que le veut la loi prétendue protectrice du colon, et l'heureux colon, éludant justement cette loi, a vendu pour quelques dollars une terre qu'il a défrichée et améliorée, et qui vaut beaucoup plus que le prix de vente.

Il est vrai qu'il a stipulé, dans son acte de vente à réméré qu'il redeviendrait propriétaire, en remboursant le prix dans un délai fixé et en payant un certain taux d'intérêt, et que, jusqu'à ce remboursement, il aura le droit de continuer l'exploitation de la propriété ainsi vendue ; mais deux questions vitales se présentent :

Que résultera-t-il de cette vente à réméré ? et où en serons-nous à la fin, avec la protection du colon visée par la loi du homestead ?

Il résultera, de deux choses l'une :

Où le colon pourra rembourser au temps

déterminé le prix d'achat (véritable emprunt avec hypothèque) et l'intérêt stipulé, et redevenir propriétaire ; ou il ne le pourra pas, ayant compté sans les revers, le feu, la maladie, les accidents, etc., et sa propriété d'une valeur, disons de \$1,000, aura été sacrifiée pour une bagatelle, disons de \$200, et restera définitivement dans le patrimoine de l'heureux prêteur.

Dans le premier cas, la loi du homestead n'aura été d'aucun effet, puisqu'elle n'aura pas empêché le colon d'emprunter la somme dont il avait besoin, au taux stipulé par un prêteur plus difficile, et de donner sa terre comme sûreté du remboursement.

Dans le deuxième cas, la même loi aura complètement ruiné le colon en le forçant, pour obtenir le peu d'argent sur lequel il fondait tant d'espérances, à vendre pour quelques sous une propriété que la mauvaise fortune l'empêche de racheter au temps voulu.

Et c'est ainsi que cette loi du homestead, qui devait être une bénédiction pour le colon, se trouve éludée par celui-là même qu'elle voulait protéger, est inefficace, inutile et ruineuse, et nous ramène à l'époque moins avancée de l'hypothèque chez les Romains.

On sait qu'en effet il fut un temps où les Romains n'avaient d'autre conception de l'hypothèque que celle représentée aujourd'hui par le réméré. La nature du réméré de nos jours était la nature de l'hypothèque d'alors.

Ce n'est que par l'expérience des dangers réels qu'offrait l'hypothèque, ainsi conçue, que les siècles ont modifié cette institution importante et en ont fait ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire, une protection pour le prêteur non accompagnée du dépouillement de l'emprunteur.

D'après ce que nous avons dit ci-dessus, nous voyons que la loi du homestead a rayé d'un trait le progrès des siècles et nous a reportés à l'époque embryonnaire du droit sur l'hypothèque.

La législature devrait s'occuper sans retard de l'abolition de cette loi. Il me semble qu'elle accomplirait par là un devoir sacré ; détruirait le malaise du colon aux prises avec la nécessité ; rendrait au commerce la confiance qui fait le crédit et stimule les relations d'affaires ; profiterait aux notaires, dont l'utilité renaitrait par le besoin des obligations écrites ; profiterait à l'avocat, qui ne peut avoir de causes qu'en autant qu'il y a espoir d'arriver à un résultat pratique ; en un mot, serait une bénédiction pour le public, en satisfaisant l'intérêt général.

Bryson, Pontiac, 6 nov. 1898.

BOURBEAU RAINVILLE.

MODE DE PRÊTER LE SERMENT

En lisant l'article intitulé : "Le parjure", dans le dernier numéro de "L'Echo", certaines réflexions se sont présentées à notre esprit, sur le mode de prêter le serment usité en ce pays. Nous croyons devoir suggérer la réforme suivante. Pourquoi ne pas imiter les peuples où, pour affirmer, on lève la main vers Dieu pour le prendre à témoin de la véracité du témoignage qu'on va rendre.

Ce mode de prêter serment présente deux avantages sur la coutume actuelle. Personne, si ce n'est l'athée, — et l'athée est un être tellement méprisable que son témoignage ne saurait être reçu devant un tribunal, — personne, dis-je, ne saurait avoir d'objection à prêter serment de cette manière. Quelles que soient les croyances diverses des individus, tous croient en Dieu, c'est-à-dire en un Etre Suprême, fontaine de l'éternelle vérité, dispensateur de l'immuable justice. Juifs et Chrétiens, disciples de Confucius ou de Mahomet, tous reconnaissent cette vérité fondamentale. Si les uns s'objectent à prêter serment sur la Bible, tous s'accordent à consentir à prêter Dieu à témoin de leur véracité.

Le second avantage de la réforme que nous prônons est tiré d'une saine observation des lois de l'hygiène.

Depuis que les disciples d'Esculape ont détarré le microbe pour avoir plus vite raison de notre pauvre humanité, il répugne à bien des gens de coller leurs lèvres là où des milliers d'autres ont déjà appuyé les leurs. On dit bien : "Embrassez la bible" ; mais tout le monde ne la baise pas. Quelques-uns y risquent bien les lèvres, d'autres le nez, mais la grande majorité l'éloignent autant que faire se peut, dans la crainte de respirer des miasmes délétères.

Mais écartons, si l'on veut, la question du danger de contagion, il restera toujours une question de propreté.

On comprend facilement qu'un témoin délicat, qu'une femme appelée en témoignage, ne soit pas tentée d'appuyer ses lèvres sur les Evangiles, qui portent le plus souvent des traces nombreuses du passage antérieur de lèvres moins mi-gnonnes et moins propres.

Adoptons la méthode suivie en France et aux Etats-Unis ; levons la main vers Dieu pour affirmer, et le mode de prêter serment sera plus uniforme et plus conforme aux lois de l'hygiène.

JACQUES.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.